



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS**

(N°2022-443)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à sept porteurs de projet, une subvention d'un montant total de 25 000 €, selon la répartition et les modalités définies au rapport joint à la présente délibération, au titre de l'aide à la restauration d'archives communales.

Article 2 :

De permettre à titre exceptionnel un dépassement du cadre défini au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer, au regard des circonstances particulières de la demande formulée, à hauteur de 615 €, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes des projets-types joints en annexes à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement de fonds d'archives	25 000,00 €	25 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... CONVENTION

Objet : aide à la restauration d'archives communales

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Madame/Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022.

Article 2 : nature de l'action subventionnée

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par la commune d'une opération de restauration des archives communales historiques.

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

Article 5 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 6 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

Article 7 : modalité de versement de l'aide départementale

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

Article 8 : modalités des paiements

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 9 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée, pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : remboursement

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;

- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 12 : voies de recours

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Jean-Claude LEROY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... CONVENTION

Objet : aide à la restauration d'archives communales

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'intercommunalité, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Madame/Monsieur....., Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné par « l'intercommunalité »

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'intercommunalité pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022.

Article 2 : nature de l'action subventionnée

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'intercommunalité d'une opération de restauration des archives communales historiques déposées.

Par la présente convention, l'intercommunalité s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'intercommunalité et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de l'intercommunalité

L'intercommunalité s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'intercommunalité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'intercommunalité doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de l'intercommunalité.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

Article 5 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'intercommunalité s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'intercommunalité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 6 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'intercommunalité respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

L'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

Article 7 : modalité de versement de l'aide départementale

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

Article 8 : modalités des paiements

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

L'intercommunalité reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 9 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'intercommunalité subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : remboursement

Il sera demandé à l'intercommunalité de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 12 : voies de recours

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'intercommunalité,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Afin de soutenir l'action des collectivités du Pas-de-Calais en faveur de la préservation de leur patrimoine archivistique, le Département a mis en place en 2020 un dispositif d'aide financière à la restauration des archives communales.

Ce dispositif est ouvert, sur le territoire départemental :

- aux communes, pour leurs archives propres ;
- aux groupements de communes à fiscalité propre, pour les seules archives communales déposées.

Il est, dans un premier temps, plus particulièrement orienté vers la sauvegarde des registres des délibérations du conseil municipal, source de premier plan de l'histoire communale. Toutefois, les autres typologies documentaires d'archives historiques sont également acceptées, en fonction des axes retenus par les collectivités en matière de conservation préventive et curative.

Les prestations attendues doivent obligatoirement se conformer au cadre normatif et aux règles de l'art, diffusés par le Service interministériel des Archives de France, notamment le *Manuel pour la reliure et la restauration des documents d'archives* (juin 2009). La politique plus générale de sauvegarde et de valorisation de leur patrimoine archivistique, menée par les collectivités, est également prise en compte.

Sept projets ont été déposés avant le 23 septembre 2022. Conformément au cadre défini pour pouvoir répondre au mieux aux demandes, celles-ci peuvent être soutenues jusqu'à une hauteur maximale de 50 % du montant total des dépenses subventionnables, dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire et de 80 % d'aides publiques en cas de présence d'un autre financement public, notamment de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des projets déposés ainsi que des aides envisagées.

1. Communes

Projet n° 1. Commune de Boulogne-sur-Mer :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Boulogne-sur-Mer	20 000 €	10 000 €	5 615 €	Subvention proposée à hauteur de 28 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (5 000 €).

Restauration de vingt-six registres d'arrêtés du maire, couvrant la période 1809-1954, endommagés à la suite d'un sinistre ayant eu lieu en juillet 2021. À titre exceptionnel, en raison de cet événement ainsi que de la nature des archives devant être restaurées, une aide complémentaire au maximum de 5 000 € est proposée sur le reliquat de gestion, à hauteur de 615 €, soit un total de 5 615 €. Ce complément permettra de soutenir plus particulièrement l'engagement budgétaire exigé par cette situation tout en maintenant l'accompagnement des autres collectivités au niveau sollicité.

Projet n° 2. Commune de Bully-les-Mines :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Bully-les-Mines	8 317 €	4 158 €	4 158 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (2 495 €).

Restauration d'un registre des arrêtés du maire du XIX^e siècle (1838-1881) et de 16 plans calques des bâtiments communaux datant de la première moitié du XX^e siècle. La commune a initié en 2021 une nouvelle politique de classement et de valorisation de ses fonds d'archives.

Projet n° 3. Commune de Calais :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Calais	11 836 €	3 550 €	3 550 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (5 918 €).

Restauration de 305 affiches datant de 1872 à 1945, dont 282 de la Seconde Guerre mondiale, de six plans datant de 1827 à 1948, ainsi que de trois listes électorales de Calais et de l'ancienne commune de Saint-Pierre. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un projet pluriannuel ayant donné lieu à la passation d'un marché spécifique.

Projet n° 4. Commune de Frévent :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Frévent	8 256 €	4 128 €	4 128 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %.

Restauration de vingt registres d'état-civil couvrant la période 1808-1910.

Projet n° 5. Commune d'Hénin-Beaumont :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales d'Hénin-Beaumont	10 796 €	4 999 €	4 999 €	Subvention proposée à hauteur de 46,3 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (3 638 €).

Restauration de quarante-sept registres de recensement militaire couvrant la période 1800-1984. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des archives municipales et du souhait d'une communication renforcée des archives modernes auprès du public.

Projet n° 6. Commune du Touquet-Paris-Plage :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie du Touquet-Paris-Plage	2 100 €	1 050 €	1 050 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %.

Restauration de quatorze registres des actes de la commune, du budget de la caisse des écoles, des procès-verbaux du conseil d'administration de la société de reconstruction, d'opérations fiscales, des logeurs et occupants des villas, datant de 1924 à 1972. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet pluriannuel de valorisation du patrimoine archivistique de la commune et d'attribution de nouveaux locaux aux archives municipales.

2. Groupements de communes à fiscalité propre**Projet n° 7. Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer :**

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Bibliothèque d'agglomération du Pays de Saint-Omer	5 000 €	1 500 €	1 500 €	Archives communales de Saint-Omer déposées à la bibliothèque d'agglomération. Subvention proposée à hauteur de

				30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (2 500 €).
--	--	--	--	---

Restauration de quatre registres des délibérations du magistrat de Saint-Omer datant de 1655 à 1677 et de douze plans des XVII^e au XX^e siècle, dans le cadre d'un projet pluriannuel. Les documents ont été sélectionnés au regard de l'urgence de leur restauration, ainsi que pour leur intérêt historique et esthétique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, à ces sept porteurs de projet, une subvention d'un montant total de 25 000 €, selon les modalités définies au présent rapport,
- de permettre à titre exceptionnel un dépassement du cadre défini au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer, au regard des circonstances particulières de la demande formulée, à hauteur de 615 €,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes, dans les termes des projets-types joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement de fonds d'archives	25 000,00	25 000,00	25 000,00	0,00

La 3^{ème} Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY